

**ARRETE N° 2018/126 PORTANT CREATION DE REGIE « Fête des fruits» AU SIEGE DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE**

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leur établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité et de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération N° 2018-66 du conseil communautaire en date 19 février 2018 du autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération N° 2018/15 du conseil communautaire du 19 février 2018 autorisant le Président à signer tout acte relatif à a mise en œuvre du programme d'animation ; soit les 20 ans de la 2C2A ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

- 4 JUIL. 2018

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service «Fête des fruits» de la Communauté de Communes.

CDFIP de VOUZIERS
TRESORERIE DU VOUZINOIS
86, rue Gambetta CS 40010
08400 VOUZIERS
Tél. 03.24.30.26.83
t008064@dgfip.finances.gouv.fr

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 44-46 rue du chemin salé 08400 VOUZIERS.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 30 juillet au 23 octobre 2018.

ARTICLE 4 : La régie encaisse des produits suivants

- Repas adulte
- Repas enfant

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

- 1- Numéraires
- 2- Chèques bancaires ou postaux

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance PIRZ

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 14 octobre 2018.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 3000€.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE.13 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie du Vouzinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vouziers, le 05 juillet 2018

Le Président,

Francis ~~SIGNORET~~



TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE le 9.07.18